

Gouvernement du Québec

Décret 399-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction et que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), le vice-président du conseil d'administration de la Caisse et les autres membres nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel qu'il se lisait le 14 janvier 2005 demeurent membres du conseil jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Bachand a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 934-94 du 22 juin 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu, après consultation du conseil d'administration, de pourvoir en outre à la nomination de trois nouveaux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), au moins les deux tiers des membres du conseil qui seront nommés après la date d'entrée en vigueur de cet article, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi, par résolution en date du 24 mars 2005, un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des quatre membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe de l'administration et des finances, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005 :

— monsieur Yvan Allaire, professeur émérite au Département de stratégie des affaires, Université du Québec à Montréal;

— monsieur A. Michel Lavigne, comptable agréé;

— monsieur Claude Garcia, administrateur agréé, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bachand.

44206

Gouvernement du Québec

Décret 400-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé « La juste part des créateurs » qui vise à l'amélioration du statut